REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

CONSEIL DE REGULATION

AVIS N°2019-25/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 06 NOVEMBRE 2019

RELATIF A LA DEMANDE D'ANNULATION DE LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE DE CONSTRUCTION, D'EXPORTATION, DE MAINTENANCE ET DE TRANSFERT D'UNE CENTRALE THERMIQUE DUAL-FUEL DE 120 MW SUR LE SITE DE MARIA-GLETA EN REGIME BOOT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS,

Vu la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des marchés publics en République du Bénin ;

Vu le décret n°2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics, des Commissions de Passation Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-223 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

Vu le décret n°2016-393 du 07 juillet 2016 portant nomination de monsieur Éric MAOUIGNON en qualité de Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2017-035 du 25 janvier 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-348 du 25 juillet 2018 portant nomination de monsieur Sèmako Alfred HODONOU en qualité de Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les pièces jointes au dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

Considérant que par lettre n° 2019/0538/ME/DC/SGM/PRMP/SA du 05 novembre 2019, monsieur Dona Jean-Claude HOUSSOU, Ministre de l'Energie a sollicité de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), un avis pour l'annulation de la procédure de passation du marché de construction,

d'exportation, de maintenance et de transfert d'une centrale thermique dual-fuel de 120 MW sur le site de Maria-Gleta en régime BOOT ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, le Ministre de l'Energie, expose que dans le cadre de la modernisation et l'extension de la filière thermique, le Programme d'Action du Gouvernement a prévu d'une part, la mise en place d'un système énergétique largement autonome, compétitif et d'autre part, une fourniture d'électricité fiable et de qualité aux unités de production et aux populations béninois ;

Que pour la réalisation de ce projet, le gouvernement a mis à contribution les Partenaires techniques et financiers et le secteur privé en vue de la construction des centrales électriques d'une capacité de production nationale combinée d'environ 300MW ;

Que dans le cadre de ce programme, l'appel à proposition lancé le 06 mai 2016 en vue de la construction, de l'exploitation, de la maintenance et du transfert d'une centrale thermique dual-fuel de 120 MW sur le site de Maria-Gleta en régime BOOT, a permis de retenir trois (03) soumissionnaires ;

Considérant que sur la base des résultats de l'évaluation des offres, le Consortium BWSC-AIIM-EN/POWER-IFU a été sélectionné comme titulaire du marché ;

Considérant qu'au bout de deux ans, les recherches de financement auprès des banques commerciales au profit de la convention de concession et de contrat d'achat d'énergie n'ont pu être bouclées ;

Considérant que le Ministre de l'Energie affirme par ailleurs que les conditions d'emprunt proposées par les banques de développement sont nettement plus favorables que celles des banques commerciales ;

Considérant que l'avis d'annulation sollicité par le Ministre de l'Energie relève des dispositions de l'article 90 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 selon lesquelles « toute autorité contractante qui, pour des raisons autres que celles relatives à l'intérêt national, ressent la nécessité d'arrêter la procédure de passation d'un marché public, doit solliciter l'avis conforme de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en lui fournissant tous les éléments d'appréciation. Toutefois, cette demande d'avis conforme doit être adressée à l'Autorité de régulation des marchés publics lorsque l'autorité contractante évoque des raisons d'intérêt national pour solliciter l'arrêt de la procédure » ;

Considérant que la réalisation de ce projet s'inscrit dans le processus visant l'auto-suffisante énergétique voulue par le Gouvernement à l'effet de satisfaire la population béninoise et d'accroître le développement économique ;

Que la réalisation du projet avec des financements bonifiés permettra d'augmenter la capacité énergétique du Bénin ;

Que les raisons ainsi évoquées relèvent du souci de performance dans l'accomplissement des missions d'intérêt national ;

Qu'à l'analyse, les raisons invoquées par le Ministre de l'Energie à l'appui de sa requête sont de nature à sauvegarder l'intérêt national.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

Autorise le Ministre de l'Energie à annuler la procédure de passation relative à la construction, l'exportation, la maintenance et le transfert d'une centrale thermique dual-fuel de 120 MW sur le site de Maria-Gleta en régime BOOT.

Le Président,

Eric MAOUIGNON